

9. La décision du Conseil d'administration est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54942

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 22 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 90)

1. L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (c. A-23, r. 4) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le comité procède à la nomination d'inspecteurs parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins 7 ans. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « comité », de « et des inspecteurs » et, dans le deuxième alinéa et après « comité », de « et les inspecteurs ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après « secrétaire du comité », de « , les inspecteurs ».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le dossier professionnel du membre contient un résumé de sa formation et de son expérience à titre d'arpenteur-géomètre ainsi que toute correspondance, avis d'inspection et rapport d'inspection. Dans le cas d'une inspection portant sur la compétence professionnelle du membre pour laquelle le comité a formulé des recommandations au Conseil d'administration en vertu de l'article 113 du Code, l'ensemble des documents relatifs à cette inspection doivent également être conservés au dossier. ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérification » par « inspection ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de vérification » par « d'inspection ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérification » par « inspection ».

8. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Le comité dresse un rapport d'inspection dans les 60 jours de la date de la fin de l'analyse du compte rendu de sa visite et des documents qu'il a recueillis. ».

9. L'intitulé de la section V est remplacé par le suivant :

« SECTION V
INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE
PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE ».

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « enquête particulière » par « inspection ».

11. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « enquête particulière » par « inspection »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « suivant la formule prévue à l'annexe II » par « d'inspection portant sur sa compétence professionnelle en y indiquant le lieu, la date et l'heure où le comité procédera à l'inspection ».

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « enquête » par « inspection ».

13. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « son enquête » par « l'analyse du compte rendu de sa visite et des documents qu'il a recueillis ».

14. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « enquête » par « inspection ».

15. L'intitulé de la section VI est remplacé par le suivant :

« **SECTION VI**
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA
SUITE D'UNE INSPECTION DANS LE CADRE
DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE
L'EXERCICE DE LA PROFESSION OU D'UNE
INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE
PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE ».

16. Les articles 25 et 26 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **25.** Lorsque le comité, après étude du rapport d'inspection, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le membre et le Conseil d'administration, lorsque l'inspection a été effectuée à sa demande, dans un délai de 45 jours de l'adoption de la résolution du comité.

26. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le membre visé et le Conseil d'administration dans un délai de 45 jours de l'adoption de la résolution du comité et doit permettre au membre de présenter ses observations.

Le membre qui désire être présent pour faire valoir ses observations doit en informer le secrétaire du comité cinq jours avant la date fixée pour la séance. Il peut toutefois faire valoir ses observations par écrit en tout temps avant cette date. ».

17. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une copie de la résolution exposant les motifs confirmant les conclusions du comité; ».

18. Les articles 32 et 33 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **32.** Celui qui requiert l'enregistrement des dépositions en assume le coût.

33. Les recommandations du comité sont formulées et motivées à la majorité des membres dans les 90 jours de la fin de l'audition. La résolution adoptée est transmise sans délai au Conseil d'administration et au membre visé. ».

19. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérification ou enquête particulière » par « inspection » et de « vérification ou enquête » par « inspection ».

20. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de « DE VÉRIFICATION » par « D'INSPECTION » et de « la vérification » par « l'inspection ».

21. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54943

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC